

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

---

13 AVRIL 2017

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à insérer un article 1<sup>er</sup>bis et à modifier l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pour reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible**

déposée par

Mme Defraigne

## RÉSUMÉ

---

*L'animal occupe une place prépondérante dans la société. La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, bien que régulièrement modifiée, n'a toujours pas évolué en faveur de la reconnaissance du caractère vivant et sensible aux animaux, malgré l'évolution des connaissances scientifiques. Il relève de la compétence des Régions de définir la notion d' « animal » dans le cadre de la réglementation concernant le bien-être des animaux. En modifiant la loi de 1986 précitée, il s'agit de ne plus considérer l'animal comme un objet de droit, mais bien comme un être vivant doté de sensibilité et, par conséquent, jugé en fonction.*

## DÉVELOPPEMENT

Ce texte suggère une modification d'une loi qui a été régionalisée suite à la sixième réforme de l'État et au transfert de compétence en matière de bien-être animal.

L'animal occupe une place importante dans la société et au sein des foyers. Il s'agit d'un être vivant qui est doté d'une sensibilité.

L'apport bénéfique qu'il procure à l'homme est multiple: outre son impact affectif incontestable, l'animal de compagnie joue un rôle éducatif et d'épanouissement auprès des enfants, un rôle de soutien moral et social pour les personnes isolées ou malades ainsi qu'une aide utilitaire indispensable pour certaines personnes handicapées.

La question du bien-être de l'animal est, à l'heure actuelle, au centre de toutes les préoccupations. Son statut a considérablement changé: d'objet de consommation, l'animal est devenu un être sensible à part entière.

Selon les données belges de 2012 du Service public fédéral (SPF) Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, la Région wallonne comptabilisait 599 876 chiens et 913 780 chats. Pour leurs animaux de compagnie, les Belges ont dépensé 468.422.559 millions d'euros dont 1.535.992 en Wallonie.

La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est une excellente base reflétant la préoccupation de notre pays pour le bien-être animal et fait régulièrement l'objet de modifications législatives afin de répondre à l'évolution de cette protection que l'on veut toujours plus pointue et efficace. Ces idées sont, par ailleurs, confortées par les nouvelles connaissances scientifiques (étude du comportement animal, sensibilité à la douleur, ...).

Ainsi, diverses adaptations de la norme ont déjà été réalisées. A titre d'exemples, on peut citer :

- la proposition de loi modifiant l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, déposée le 4 novembre 2003 et devenue loi le 4 juillet 2004;
- la proposition de loi modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 35 et 39 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'augmenter la peine en cas de sévices occasionnés à un animal et d'interdire les relations sexuelles avec les animaux, déposée le 25 avril 2005 et devenue loi le 19 mars 2007;
- la proposition de loi modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, déposée le 25 avril 2005 et devenue loi le 11 mai 2007;
- la proposition de loi modifiant l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en vue de réduire le délai d'attente après lequel un chien abandonné peut être adopté, déposée le 25 avril 2005 et devenue loi le 1<sup>er</sup> mars 2007;
- la proposition de loi modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en

ce qui concerne l'agrément d'établissements commerciaux pour animaux, déposée le 4 novembre 2003 et devenue loi le 23 juin 2004.

Toutefois, la loi du 14 août 1986 précitée, bien que régionalisée, n'a toujours pas été modifiée par la Région wallonne en vue de reconnaître le caractère d'être vivant doté de sensibilité aux animaux.

La présente proposition décrétole constitue l'amorce du changement de mentalité souhaité par le citoyen dans le droit belge afin que l'animal ait enfin dans la société sa juste place et l'affect qui lui est dû. Définir l'animal normativement comme « être sensible », notion dont découle son droit au bien-être, et le sortir de la catégorie des biens, classification de 1804, s'avère indispensable. Elle tient également compte du pouvoir d'action dont bénéficie désormais la Région en ce qui concerne le bien-être animal.

Le bien-être animal apparaissait déjà en tant que matière régionalisée dans la note politique gouvernementale publiée le onze octobre deux mille onze et intitulée « un État fédéral plus efficace et des entités fédérées plus autonomes ».

La sixième réforme de l'État confie strictement aux Régions la compétence en matière de bien-être des animaux au premier janvier deux mille quinze, à l'exception faite des normes et de leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire, dont seule l'autorité fédérale est compétente.

La compétence du bien-être animal revient directement à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, déjà compétente dans les matières visées. En effet, les Régions disposent d'ores et déjà de la compétence afférente à l'établissement des normes relatives au bien-être des animaux et au contrôle de celle-ci.

Il relève de la compétence des Régions de définir la notion d'« animal » dans le cadre de la réglementation concernant le bien-être des animaux. La portée de cette définition se limitant au seul champ d'application de ladite réglementation. Aussi, la définition ne peut pas porter atteinte aux compétences des autres entités.

La reconnaissance de la qualité d'être sensible des animaux ne modifie pas leur statut juridique dans le cadre du droit des biens. La proposition de décret proposée visant uniquement à reconnaître la qualité d'être sensible des animaux, sans modifier pour autant le régime juridique auxquels ils sont soumis qui reste celui applicable aux biens, meubles ou immeubles.

Le texte proposé met la réglementation de la Région wallonne sur le bien-être animal en conformité avec le droit de l'Union européenne, qui reconnaît que les animaux sont des « êtres sensibles ».

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## **Articles 1<sup>er</sup> et 2**

Le présent décret insère dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux une définition du terme animal, qui n'est pas précisé dans la loi. Cette définition, à l'article 1<sup>er</sup>, aura donc une portée générale sur l'ensemble de la loi.

Il s'agit de ne plus considérer l'animal comme un objet de droit, mais bien comme un être vivant doté de sensibilité et, par conséquent, jugé en fonction.

# PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à insérer un article 1<sup>er</sup>*bis* et à modifier l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pour reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 1<sup>er</sup>*bis* rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>*bis*

L'animal est un être vivant doté de sensibilité. ».

## **Art. 2**

Dans la même loi, il est inséré un point 1 dans l'article 3 rédigé comme suit :

« 1. Animal : un être vivant doté de sensibilité; ».

C. DEFRAIGNE